

## Enrichissement 2020 de l'AOC Monbazillac -

**ATTENTION, à lire attentivement avant toute opération d'enrichissement en MONBAZILLAC.**

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 autorise l'enrichissement pour les Monbazillac 2020 à hauteur de 1.5 % vol dans le respect du cahier des charges.

### Ainsi pour le millésime 2020 :

L'autorisation d'enrichissement du millésime 2020 vous permet d'utiliser uniquement la **concentration partielle des mouts (méthodes soustractives ou TSE)** pour des lots titrants au moins 14.5 % vol et qui ne dépasseront pas 20 % vol après enrichissement.

**Attention : La moyenne pondérée de toutes les cuves de l'exploitation pour l'AOC Monbazillac doit être de 15.5% vol avant tout enrichissement.**

L'enrichissement par technique soustractive (TSE) ne peut dépasser 10% du volume traité au départ. L'eau ainsi retirée étant considérée neutre et non polluante, elle peut être envoyée au caniveau ou autre utilisation non prohibée.

Avant tout enrichissement il est nécessaire de procéder à une déclaration préalable d'enrichissement pour chaque chai, au plus tard deux jours avant le début de la première opération, par Téléprocédure sur « pro.douane.gouv.fr » (téléservice OENO) ou bien auprès du service des Douanes de Bergerac. Vous devez reporter l'ensemble des manipulations sur votre « registre des manipulations » (c'est le registre de cave, cahier vert disponible à la FVBD ou tout autre document reprenant les mêmes éléments). Ce registre doit être tenu au jour le jour après chaque opération d'enrichissement.

Rappel : le recours à la mention Sélection de grains nobles exclut tout recours à l'enrichissement.

### Contrôle des Maturités

Pour les appellations Monbazillac et Monbazillac « sélection de grains nobles », des **déclarations d'intention de vendanges doivent être déposées 48 heures** à l'avance auprès de la FVBD. Nous procédons aux contrôles des richesses en sucres pour les vendanges de ces deux appellations.

### Comment remplir la déclaration de récolte si on enrichit par concentration partielle ?

**En 2020, les conditions de productions validées par le CNINAO du 3/09/20 prévoient un rendement maximum de 27 hl/ha pour l'AOC Monbazillac, et un VCI de 4 hl/ha.**

Le volume d'eau retiré lors d'une opération de concentration ou d'osmose doit être reporté sur la ligne 17 de la déclaration de récolte. Les conséquences sur le rendement sont les suivantes :

- Le rendement est inférieur au rendement annuel (27 hl/ha), dans ce cas le rendement réel avant concentration est porté en ligne 5, le rendement après concentration est porté en ligne 15 et l'eau en ligne 17.
- Le rendement est compris entre 27 et 40 hl/ha (rendement butoir), dans ce cas le rendement réel avant concentration est porté en ligne 5, le rendement après concentration est porté en ligne 15, le dépassement (lies + VCI + excédent éventuel) en ligne 16, l'eau en ligne 17 et le VCI en ligne 19.

**Exemple de Déclarations de Récolte, si l'on concentre l'ensemble de la récolte produite sur un hectare :**

Rendement réel de l'année	25 hl/ha	30 hl/ha	40 hl/ha
Ligne 5 (récolte totale)	25	30	40
Ligne 15 (volume AOC dans la limite du rendement autorisé)	22.5	27	27
Ligne 16 (volume à éliminer)	0	0	9
Ligne 17 ((volume d'eau éliminé pour enrichissement)	2.5	3	4
Ligne 19 (VCI)	0	0	4

### Rappel de la réglementation :

La procédure que nous venons de vous présenter s'appuie sur les éléments réglementaires développés ci-dessous, en l'occurrence le Code rural et le cahier des charges de l'AOC :

**1. Code rural : Article D 645-13 (Modifié par [Décret n°2013-1051 du 22 novembre 2013 - art. 6](#))**

*En cas de production ou d'élaboration de vins à partir de moûts ayant fait l'objet d'une concentration partielle, le volume déclaré en récolte totale pour l'appellation d'origine contrôlée concernée s'entend avant élimination du volume d'eau. La mention du volume d'eau éliminée est portée sur la déclaration de récolte.*

*Lorsque le volume déclaré en récolte totale est supérieur au volume pouvant être déclaré dans la limite du rendement autorisé en application de l'article [D. 645-7](#), et sous réserve du respect du rendement butoir fixé dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée, l'élimination du volume d'eau par concentration correspondant à tout ou partie de l'excédent est considérée comme satisfaisant aux obligations de livraison prévues à l'article [D. 645-14](#).*

*Lorsque le volume déclaré en récolte totale est supérieur au volume pouvant être déclaré dans la limite du rendement butoir, le volume de vin excédentaire est livré en vue de sa destruction par envoi aux usages industriels en application de l'article D. 645-14.*

**2. Cahier des Charges de l'AOC Monbazillac du 24 avril 2017**

**VIII. - Rendements. - Entrée en production**

1°- Rendement : Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 30 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir : Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 40 hectolitres par hectare.

**IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage**

1°- Dispositions générales

c) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

*L'enrichissement par sucrage à sec ou moût concentré rectifié ne peut avoir pour effet de porter le titre alcoométrique volumique total après enrichissement au-delà de 15%.*

*L'enrichissement par concentration partielle des moûts destinés à l'élaboration de vins est autorisé dans la limite d'une concentration de 10% des volumes ainsi enrichis. Il peut permettre de porter le titre alcoométrique volumique total à un niveau de 20 % vol.*